

modifiant celle du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

du 21 novembre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit :

Art. 6g Sans changement

¹ Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales hébergée en établissement socio-éducatif (ESE), y compris vivant en logement protégé rattaché à un ESE ainsi qu'à l'égard d'une personne fréquentant une activité de jour d'un ESE est interdite. Le droit pénal et civil en matière de mesures de sûreté et de placement à des fins d'assistance est réservé.

² Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 6h Sans changement

¹ La surveillance des personnes citées à l'article 6g, alinéa 1 est renforcée pendant toute la durée de la mesure de contrainte dont le maintien fait l'objet d'évaluations. Un protocole comprenant le but et le type de chaque mesure utilisée ainsi que le nom de la personne responsable, la fréquence et le résultat des évaluations est inséré dans le dossier de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales.

² Sans changement.

Art. 6i Sans changement

¹ Sans changement

^{1bis} Les prises en soins en chambre de soins intensifs (CSI) en hôpital psychiatrique (HP) des personnes citées à l'article 6g, alinéa 1 sont annoncées au comité de révision afin de les recenser et, cas échéant, de les analyser.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Après Art. 6k

Section III bis Traitement de données personnelles

Art. 6l Traitement de données par le COREV

¹ Le COREV peut traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de personnalité, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches que la présente loi lui assigne, notamment pour :

- a. Recenser les mesures de contraintes prises par les ESE à l'endroit des personnes citées à l'article 6g, alinéa 1 ;
- b. Analyser périodiquement l'ensemble des mesures de contraintes prises en ESE selon l'article 6i LAIH ;
- c. Émettre des recommandations à l'attention des ESE ayant prononcé des mesures de contrainte ;
- d. Émettre des recommandations à l'attention du département ;

- e. Recenser et analyser les prises en soins en CSI telles que décrites à l'article 6i, alinéa 1bis et émettre des recommandations à l'attention des HP.

² Le COREV peut traiter les données personnelles et sensibles suivantes :

- a. Données relatives à l'identité complète des personnes citées à l'article 6g alinéa 1 ainsi que de leurs représentants légaux;
- b. Données relatives aux mesures de contrainte prises par les ESE et les prises en soins en CSI prononcées par les HP ;
- c. Données liées au domicile, cas échéant lieu de résidence des personnes citées à l'article 6g, alinéa 1 ;
- d. Données liées à l'état psychique, physique ou mental des personnes citées à l'article 6g, alinéa 1 ;
- e. Données liées aux besoins particuliers des personnes citées à l'article 6g alinéa 1, notamment sur le plan psychique, physique, mental ou personnel.

³ Le COREV traite les données personnelles énumérées à l'alinéa 2, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 6m Communication des données

¹ Les ESE et les HP communiquent au COREV les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, y compris des données sensibles et de profils de la personnalité.

² Le COREV communique au département les données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche telle que décrite à l'article 6i, alinéa 2.

³ Le Médecin cantonal transmet au COREV une copie des décisions prises pour les mesures d'attachement post-opératoire ou strictement sécuritaire excédant 30 jours.

⁴ Les HP communiquent aux ESE les données nécessaires relatives aux prises en soins en CSI telles que décrites à l'article 6i, alinéa 1bis.

⁵ Les données personnelles et sensibles qui peuvent être communiquées entre les différentes entités citées aux alinéas précédents sont énumérées à l'article 6l.

Art. 6n Dispositions d'exécution

¹ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit notamment :

- a. Les modalités de transmission des données mentionnées à l'article 6l, alinéa 2 ;
- b. Les droits d'accès ;
- c. Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;
- d. Les délais de conservation des données ;
- e. L'archivage et l'effacement des données.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté conformément à l'art. 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2023.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Miéville

I. Santucci

Date de publication : 5 décembre 2023

Délai référendaire : 8 février 2024